

DÉFINITIONS

GENERALITES

DEFINITION DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est une procédure administrative permettant à un ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an d'être rejoint par sa famille restée dans son pays d'origine afin de mener une vie familiale normale en France.

La procédure du regroupement familial ne s'applique véritablement qu'aux ressortissants des pays tiers à l'EEE et la Suisse ; en effet, les ressortissants de ces États bénéficiant d'une procédure simplifiée, en vertu du principe de libre circulation. Néanmoins, la liberté de circulation et de séjour des membres de la famille d'un ressortissant européen est un droit dérivé du citoyen de l'Union. Pour l'invoquer, un conjoint ne doit donc pas être divorcé ou séparé.

CJUE, 8 novembre 2012, aff. C-40/11

D'autre part, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas soumis à cette procédure. Ils relèvent des dispositions de l'article L. 121-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

De plus, ne sont pas soumis à la procédure de regroupement familial ou ne relèvent qu'en partie de ce dispositif, les étrangers auxquels s'appliquent des conventions internationales ou des dispositions dérogeant au droit commun.

Le droit français retient une conception restreinte de la famille : seul le conjoint du ressortissant étranger ainsi que ses enfants sont autorisés à séjourner sur le territoire français au titre du regroupement familial. Les collatéraux et les ascendants en sont exclus. Le droit de mener une vie familiale normale est étendu aux ressortissants étrangers en situation régulière, en application de la Constitution française.

Conseil d'État - 8 avril 1978 - Recueil Lebon, p. 493

Article L. 411-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La décision d'accorder ou de refuser le regroupement familial appartient au préfet, après instruction de la demande et, en aucun cas, aux services administratifs chargés de la réception de la demande.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Il convient de préciser par ailleurs que le regroupement familial ne concerne pas les membres étrangers de la famille des ressortissants français.

CE 28 décembre 2007 - Tourmi n° 303956

FAMILLE REJOIGNANTE

La famille du ressortissant étranger est autorisée à le rejoindre en France si certaines conditions sont remplies :

- conditions relatives aux ressources du ressortissant et au logement qu'il occupe ;
- seulement en cas de séjour régulier en France du ressortissant demandeur depuis au moins **18** mois.

Décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006

La famille du ressortissant étranger doit normalement rester dans son pays d'origine et attendre **18** mois avant d'être introduite en France au titre du regroupement familial. D'où le terme la désignant comme "famille rejoignante".

Cette condition de résidence hors de France n'interdit pas aux membres de la famille de séjourner temporairement en France, notamment dans le cadre d'une visite au demandeur du regroupement familial.

Il a été jugé qu'une demande de visa de court séjour en cours d'instruction du dossier de demande de regroupement familial pour visiter la famille en France ne doit pas nuire à la procédure de regroupement familial.

CE - 21 décembre 2008 - Russ - n° 310965

Lorsque la demande de regroupement est effectuée lors de ce séjour, l'Administration est particulièrement vigilante sur les risques de fraude et de détournement de la procédure de droit commun.

Néanmoins, dans certaines hypothèses restreintes, l'administration peut procéder au regroupement familial "sur place" :

- mariage de deux ressortissants étrangers en France dont un conjoint bénéficie d'un titre de séjour valable depuis au moins un an ;
- nécessité de ne pas séparer une famille ayant déjà fait l'objet d'un regroupement partiel ;
- handicap ou maladie grave du chef de famille rendant nécessaire une assistance personnelle et familiale ;
- adoption régulière d'un enfant.

CAS PARTICULIER : LA FAMILLE ACCOMPAGNANTE

Les membres de la famille d'un ressortissant étranger autorisé à exercer une activité salariée en France, peuvent choisir de venir en France en même temps que ce dernier.

La procédure dite de "famille accompagnante" permet un déroulement simplifié des formalités d'entrée et de séjour des membres de famille, en dehors de la procédure de regroupement familial, sans devoir justifier d'une durée de résidence minimum en France. Elle conduit à délivrer un titre de séjour mention "visiteur" au conjoint et, le cas échéant, aux enfants majeurs.

Famille accompagnante

Cette procédure intéresse et est limitée au conjoint et aux enfants mineurs uniquement.

D'autre part, cette procédure est mise en place pour deux catégories de salariés étrangers :

- les cadres dirigeants et cadres de haut niveau dont la rémunération est supérieure à **5 000 €** bruts par mois. Les circulaires DPM/DMI 2 n° 143 du 26 mars 2004, DPM/DMI 2 n° 212 du 7 mai 2004 et DPM/DMI 2 n° 132 du 15 mars 2006 prévoient ce traitement spécifique de la famille accompagnante ;
- les cadres, y compris cadres détachés, dont la rémunération mensuelle est supérieure à mille trois cents fois le minimum garanti ;
- les chercheurs ou enseignants chercheurs qui bénéficient d'une carte de séjour temporaire « mention scientifique » répondant aux critères de la circulaire du 12 mai 1998 prise en application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

☞ *La famille accompagnante n'est pas concernée par la procédure de regroupement familial. Chaque membre de famille (sauf les enfants de moins de 18 ans) doit respecter les formalités d'accès au séjour en France, à titre personnel. Les deux membres du couple peuvent notamment remplir à titre personnel les conditions de droit commun d'une introduction en France, soit à titre de "salarié", soit à titre de "visiteur", s'ils disposent de ressources suffisantes.*

Une visite médicale OFII est organisée en France, après l'arrivée de la famille sur le territoire français, et non plus dans le pays d'origine. Lorsqu'un des membres de famille est atteint d'une maladie rendant impossible la délivrance d'un certificat médical OFII, plusieurs solutions sont envisageables :

- rapatriement sanitaire par l'OFII dans le pays d'origine ;
- dérogation accordée par la DDASS pour obtenir un titre de séjour, à la condition de se soumettre à une surveillance sanitaire ;
- autorisation provisoire de séjour pour soins.

Note DPM/DMI 2-3 n° 2000-300 du 2 juin 2000

Circulaire interministérielle DPM/DMI 2/2006/133 du 15 mai 2006

Famille de scientifique

De même, l'article L. 313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, permet au conjoint marié d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention "scientifique" de bénéficier d'un titre de séjour temporaire mention "vie privée et familiale", dès lors que son entrée sur le territoire français a été régulière. Ce titre permet l'exercice d'un emploi en France. Les enfants ne peuvent venir qu'avec un visa de long séjour les autorisant à accompagner leurs parents en France.

